121e ANNÉE — N° 4529

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 30 OCTOBRE 1976

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. . Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire . Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1976

8 octobre .. Décret n° 76-988 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1680

12 octobre .. Décret n° 76-1014 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1681

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

5 octobre ..... Décret n° 76-986 fixant les tarifs des transports en commun et taxis 1681

8 octobre ..... Décret n° 76-998 fixant la date de fermeture de la campagne 1975-1976 de commercialisation des arachides d'huilerie sur le territoire national . 1683

8 octobre ..... Décret n° 76-1001 portant nomination du contrôleur des opérations financières des établissements publics 1683

23 septembre.. Décret n° 76-917 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor en vue de son affectation au Ministère de la Justice 1684

22 septembre.. Décret n° 76-918 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son lotissement 1684

23 septembre .. Décret n° 76-919 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis nécessaire à la réalisation du projet d'édification du Stade omnisports et fixant les indemnités dues aux occupants 1684

23 septembre .. Décret n° 76-920 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les lotissements de Dagana, Rosso, Ross-Bethio, Ndande et Diourbel 1684

23 septembre... Décret n° 76-921 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national compris dans le périmètre du projet de construction de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis 1684

23 septembre... Décret n° 76-923 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son attribution 1685

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

24 septembre... Arrêté ministériel n° 12058 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 12.496.308 francs au budget de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1976-1977 1685

24 septembre .. Arrêté ministériel n° 12074 M.INT.-D.C.L. portant modification de l'arrêté n° 9995 M.INT.-D.C.L. du 16 août 1976 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 300.000.000 de francs au budget de la commune de Diourbel, au titre de la gestion 1976-1977 1685

7 octobre ... Arrêté ministériel n° 12541 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Diallo 1685

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

11 octobre .. Décret n° 76-995 portant nomination de M. Xavier Douard, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Lyon 1685

11 octobre ..... Décret n° 76-1011 complétant les articles 3 et 6 du décret n° 76-769 du 21 juillet 1976 nommant les membres de la délégation sénégalaise à la 31e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U .. 1686

12 octobre .. Décret n° 76-1015 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Bonn du général de division Jean Alfred Diallo 1686

13 octobre ... Décret n° 76-1018 ordonnant la publication de la convention portant création du Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives, signée à Libreville le 5 juillet 1975 1686

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

4 octobre ..... Décision ministérielle n° 12356 M.J.-P.C. autorisant le personnel des services centraux du Ministère de la Justice à effectuer des travaux supplémentaires (gestion 1976-1977) 1687

4 octobre .... Décision ministérielle n° 12357 M.J.-CAB. autorisant le personnel du cabinet du Ministère de la Justice à effectuer des travaux supplémentaires (gestion 1976-1977) 1688

6 octobre ..... Décision ministérielle n° 12467 M.J.-T.P.I. autorisant le personnel du Tribunal de première instance de Ziguinchor à effectuer des travaux supplémentaires, gestion 1976-1977 1688

6 octobre ..... Décision ministérielle n° 12468 M.J.-E.F.S.-S.P.E.C autorisant le personnel des établissements spécialisés du Ministère de la Justice à effectuer des travaux supplémentaires, gestion 1976-1977 1688

1976

6 octobre ..... Décision ministérielle n° 12469 M.J.-T.P.I. autorisant le personnel du Tribunal de première instance de Thiès à effectuer des travaux supplémentaires, gestion 1976-1977 1688

6 octobre .... Décision ministérielle n° 12470 M.J.-T.P.I. autorisant le personnel du Tribunal de première instance de Dakar à effectuer des travaux supplémentaires, gestion 1976-1977 1688

6 octobre ..... Décision ministérielle n° 12471 M.J.-T.P.I. autorisant le personnel du Tribunal de première instance de Tambacounda à effectuer des travaux supplémentaires, gestion 1976-1977 1688

6 octobre ..... Décision ministérielle n° 12472 M.J.-T.P.I. autorisant le personnel du Tribunal de première instance de Kaolack à effectuer des travaux supplémentaires, gestion 1976-1977 1688

6 octobre ..... Décision ministérielle n° 12473 M.J.-T.P.I. autorisant le personnel du Tribunal de première instance de Diourbel à effectuer des travaux supplémentaires, gestion 1976-1977 1688

8 octobre ..... Décision ministérielle n° 12474 M.J.-T.P.I. autorisant le personnel du Tribunal de première instance de Saint-Louis à effectuer des travaux supplémentaires, gestion 1976-1977 1688

6 octobre ..... Décision ministérielle n° 12475 M.J.-P.G. autorisant le personnel du parquet général de Dakar à effectuer des travaux supplémentaires, gestion 1976-1977 1688

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

24 septembre... Décision ministérielle n° 12104 M.F.A.-CAB.-MILI portant dénomination d'une caserne de gendarmerie 1688

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976

23 septembre... Arrêté ministériel n° 12044 M.P.C. portant délégation de signature 1688

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

13 octobre ..... Décret n° 76-1016 portant nomination d'un inspecteur des affaires techniques au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports. 1689

22 septembre... Arrêté interministériel n° 11993 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément d'un manutentionnaire 1689

23 septembre... Arrêté ministériel n° 12043 M.T.P.U.T.-D.U.H. octroyant une autorisation de lotissement à M. Mamadou Diagne Wade, co-propriétaire et mandataire du titre foncier n° 1650 R. sis à Bargny 1689

24 septembre... Arrêté ministériel n° 12062 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. rapportant les prescriptions de la décision n° 5981 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 5 mai 1966 portant désignation d'un représentant de constructeur pour la réception des véhicules automobiles 1689

8 octobre ..... Arrêté interministériel n° 12575 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant rectificatif à l'arrêté interministériel n° 8727 du 23 juillet 1976 portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement et investissements) du Conseil sénégalais des Chargeurs pour l'année financière 1976-1977 1689

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

14 octobre ..... Décret n° 76-1021 portant organisation du Ministère de la Culture 1690

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

24 septembre... Arrêté ministériel n° 12075 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ndoffane, département de Kaolack 1692

1976

24 septembre... Arrêté ministériel n° 12076 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation d'ouverture, d'enregistrement et d'agrément d'un laboratoire d'analyses médicales à Dakar 1692

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

20 septembre... Décret n° 76-854 portant avancement d'échelons dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères 1693

20 septembre... Décret n° 76-856 portant nomination de M. Madiop Thiaka Sarr dans le corps des adjoints d'enseignement 1693

20 septembre... Décret n° 76-859 portant nomination d'un chirurgien-dentiste dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 1693

20 septembre... Décret n° 76-860 portant détachement d'un administrateur civil 1693

20 septembre... Décret n° 76-861 portant passages automatiques d'échelon d'ingénieurs de l'Agriculture au titre du 2e semestre de l'année 1976 1693

20 septembre... Décret n° 76-862 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1693

21 septembre... Décret n° 76-901 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'Administration (promotion 1976) 1694

23 septembre... Décret n° 76-926 portant avancement automatique d'échelon d'un professeur certifié 1694

23 septembre... Décret n° 76-927 portant avancement automatique de M. Hamate Sall, adjoint d'enseignement 1694

23 septembre... Décret n° 76-928 portant détachement de M. Mamadou Tidiane Niang, inspecteur du trésor 1694

Nécrologie 1694

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 215e tranche de la loterie nationale 1695

Annonces 1698

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-988 du 8 octobre 1976 portant élévation et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité séoudienne désignée ci-dessous :

M. Cheikh Mohamed Ben Abdallah Soubeyil, imam de la Kaaba.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités séoudiennes désignées ci-après :

MM. Cheikh Ahmad Ben Ahmad Shinghity, professeur à l'Institut du Haram de la Mecque;

Abdallah Subbayil, étudiant à l'Université du Roi Abdoul Aziz, Djeddah.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-1014 du 12 octobre 1976
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Louis Gabriel Gros, vice-président du Sénat français.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Pierre Cantegrit, P.D.G. de la LOUMA à Dakar.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1976

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-986 du 5 octobre 1976
fixant les tarifs des transports en commun et taxis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 312 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 74-268 du 20 mars 1974 fixant les tarifs des transports en commun et des taxis;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des transports en commun sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — L'affichage des tarifs est obligatoire. Un tableau imprimé apparent et inamovible sera affiché à l'intérieur de chaque véhicule.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP

ANNEXE

Itinéraires	Tarifs
I. — *Tarifs des cars rapides à Dakar et banlieue.*	
Dakar — Bankass	65
— Bargny	85
— Cambérène	45
— Cité Police	30
— Colobane	35
— Fass	35
— Grand-Dakar	35
— Guédiawaye	45
— Gueule-Tapée	35
— Hann	35
— Karack	35
— Malika	55
— Marché Médina	35
— Mbao	55
— Nimzatt	35
— Ngor	45
— Ouakam	40
— Pikine	40
— Rufisque	80
— Sangalcam	85
— Thiaroye-gare	45
— Thiaroye sur-mer	45
— Usine Grand-Dakar	35
— Yeumbeul	45
— Yoff	45
Cité — Gueule-Tapée	30
Marché — Médina	
— Gueule-Tapée	30
— Colobane	30
— Grand-Dakar	30
Rufisque — Bargny	35
— Hann	50
— Thiaroye	45
— Yeumbeul	45

Itinéraires	Tarifs
2° Tarifs Sotrac	
1 Section	40
2 Sections	50
3 Sections	65

Itinéraires	Taxis interurbains	Minicars	Cars
Région du Cap-Vert			
Dakar — Bakel	4.300	3.800	3.600
— Dagana	2.100	1.800	1.700
— Dahra	1.250	1.200	1.100
— Diourbel	700	600	500
— Fatick	700	600	500
— Kaolack	900	750	625
— Kayar	300	275	250
— Kébémer	750	700	650
— Kédougou	4.300	3.800	3.600
— Linguère	1.600	1.400	1.250
— Louga	950	800	750
— Matam	3.750	3.200	2.900
— Mbour	400	375	325
— Mékhé	600	500	450
— Podor	2.500	2.300	2.100
— Richard-Toll	2.000	1.750	1.600
— Rosso	2.000	1.750	1.600
— Saint-Louis	1.250	1.100	1.000
— Tambacounda	2.800	2.400	2.200
— Thiès	375	325	300
— Ziguinchor	2.350	2.100	1.900
Région de la Casamance			
Ziguinchor — Adéane	225	200	175
— Banjul	1.200	1.000	900
— Bignona	250	225	200
— Bonkiling	625	500	450
— Boutoupa	300	250	200
— Dakar	2.350	2.100	1.900
— Diana Malari	1.150	1.000	875
— Diembéring	800	700	650
— Diouloulou	625	500	450
— Elinkine	500	450	400
— Goudoump	350	300	275
— Kabrousse	600	500	450
— Kaolack	1.500	1.300	1.150
— Kolda	1.250	1.100	1.000
— Kounkané	1.875	1.500	1.400
— Marssasoum	550	450	400
— Mpack	300	225	175
— Oussouye	400	375	350
— Samine	600	500	450
— Sédhiou	850	700	650
— Sélety	725	625	675
— Sénoba	875	750	675
— Sinbadi Brassou	700	600	550
— Tambacounda	2.800	2.200	2.000
— Tanaff	750	650	600
— Thiès	2.200	1.900	1.700
— Vélingara	2.100	1.800	1.600
Bignona — Kolda	1.000	900	800
Vélingara — Kolda	900	700	600
Région du Fleuve			
Saint-Louis — Boghé	2.200	1.700	1.500
— Dagana	750	650	600
— Dakar	1.250	1.100	1.000
— Kaédi	2.600	2.300	2.100
— Kaolack	2.300	1.850	1.700
— Linguère	1.500	1.400	1.350
— Louga	450	350	325
— Matam	2.500	2.000	1.800
— Podor	1.250	1.000	850
— Richard-Toll	625	550	500
— Rosso	625	550	500
— Thiès	950	850	750

Itinéraire	Taxis interurbains	Minicars	Cars
Saint-Louis — Thilogne	2.100	1.900	1.750
Richard-Toll — Dagana	135	100	90
Richard-Toll — Rosso	100	85	75
Région de Diourbel			
Diourbel — Bambey	150	100	75
— Dahra	700	600	525
— Dakar	700	600	500
— Darou-Mousty	450	350	300
— Fatick	250	225	200
— Gossas	225	200	175
— Kaolack	500	400	350
— Linguère	825	750	675
— Mbacké	250	175	150
— Ndindi	225	200	175
— Ndoulo	175	150	125
— Taïba Moustapha	250	225	200
— Thiès	375	350	325
— Thiobé	150	125	100
— Touba	275	200	175
— Mbacké-Dahra	450	400	350
Région du Sénégal oriental			
Tambacounda — Bakel	1.750	1.550	1.400
— Dakar	2.800	2.400	2.200
— Frontière-Guinée	1.400	1.300	1.200
— Goundiri	900	800	700
— Kaolack	1.550	1.450	1.375
— Kédougou	1.750	1.550	1.400
— Kidira	1.500	1.300	1.200
— Kolda	1.900	1.000	1.500
— Koungheul	1.050	900	850
— Matam	3.100	2.500	2.350
— Médina-Gounass	750	600	500
— Vélingara	1.000	900	800
— Ziguinchor	2.800	2.200	2.000
Région du Sine-Saloum			
Kaolack — Bignona	1.350	1.250	1.100
— Birkelane	250	200	175
— Dakar	900	750	625
— Diourbel	500	400	350
— Fatick	250	200	185
— Foundiougne	400	300	250
— Gandiaye	125	115	100
— Gossas	275	200	175
— Guinguinéo	185	150	125
— Kaffrine	375	300	250
— Karang	650	525	475
— Keur Aïp	450	400	350
Kaolack — Keur Madiabel	200	150	125
— Kolda	1.750	1.550	1.400
— Koungheul	800	700	625
— Mbacké	750	675	600
— Mbour	625	525	475
— Ndoffane	200	150	125
— Nioro	325	275	250
— Passy	200	150	125
— Saint-Louis	2.300	1.850	1.700
— Sokone	300	250	225
— Tambacounda	1.550	1.450	1.375
— Thiès	1.000	800	700
— Ziguinchor	1.200	1.300	1.150
Fatick — Diakhao	150	125	100
— Fumela	325	275	250
— Niakhar	100	85	75
Région de Thiès			
Thiès — Bambey	275	250	225
— Dakar	375	325	300
— Diourbel	375	350	325
— Kaolack	1.000	800	700
— Kayar	225	175	150
— Kébémer	450	400	375
— Khombole	125	115	100
— Louga	625	525	475
— Mboro	275	225	200
— Mbour	375	325	300
— Mékhé	275	225	200

Itinéraires	Taxis interurbains	Minicars	Cars
Thiès — Mont Rolland	125	115	100
— Pékesse	400	350	325
— Pout	125	115	100
— Rufisque	250	200	175
— Saint-Louis	950	850	750
— Sébikotane	175	160	150
— Tassette	125	115	100
— Thilmakha	525	450	400
— Tivaouane	125	115	100
— Toubatoul	225	200	175
— Ziguinchor	2.200	1.900	1.700
Mbour — Dakar	400	375	325
— Fatick	325	275	250
— Joal	200	175	150
— Kaolack	625	525	475
— Rufisque		300	225

DECRET n° 76-998 du 8 octobre 1976
fixant la date de fermeture de la campagne 1975-1976 de commercialisation des arachides d'huilerie sur le territoire national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1960 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide, et les modalités de contrôle de la qualité;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n°s 63-819 et 63-820 du 17 décembre 1963, modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité;

Vu le décret n° 76-027 du 16 janvier 1976 fixant les prix, les conditions et date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1975-1976;

Vu le décret n° 76-028 du 16 janvier 1976 fixant les prix et la date d'ouverture des opérations de commercialisation de l'arachide de bouche de la campagne 1975-1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1975-1976 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, à compter du 24 avril 1975 à 18 heures.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de commercialisation sont interdites.

Art. 3. — Les transports effectués par l'O.N.C.A.D. devront être justifiés par des lettres de voiture régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Tout transport d'arachides autre que celui effectué pour le compte de l'O.N.C.A.D. est subordonné à la délivrance d'une autorisation motivée et délivrée par le ministre chargé des Affaires économiques.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 76-1001 du 8 octobre 1976
portant nomination du contrôleur des opérations financières des établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment en son article 12, 4e alinéa;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la note de service n° 58 M.F.A.E. du 26 avril 1976 désignant M. Samba Sarr pour assurer l'intérim du contrôle des opérations financières;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Sarr, précédemment adjoint au contrôleur des opérations financières des établissements publics, est nommé contrôleur des opérations financières par intérim, en remplacement de M. Aly Hanne Diop, nommé directeur général de l'O.H.L.M.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 avril 1976.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 76-917 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une contenance de 1 ha, 54 a et 49 ca, en vue de son affectation au Ministère de la Justice, pour l'extension du Centre de sauvegarde complémentaire au deuxième chantier d'adaptation.

Art. 2. — Sont fixées comme suit, les indemnités dues aux occupants dudit terrain :

N° d'ordre	Prénoms, nom et adresses des bénéficiaires	Désignation des impenses	Montant des indemnités
1	MM. Jean Coly ..	5 cocotiers, 10 dacassous, 43 manguiers ..	95.100
1	Pierre Coly .	1 bâtisse en banco ...	25.000
		Total	120.100

Art. 3. — Ces indemnités seront réparties entre les intéressés par le préfet du département de Ziguinchor qui dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée, la prise de possession du terrain ainsi désaffecté en vue de la réalisation dudit projet.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-918 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Kaolack, d'une contenance de 38 ha, 7 a et 7 ca, en vue de son attribution à M. Abdou Khadre Kébé, qui doit y réaliser un lotissement destiné à l'habitat.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-919 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, d'une contenance de 11 ha, 6 a et 18 ca, nécessaire à la réalisation du projet d'édification du Stade Omnisports.

Art. 2. — Le terrain dont il s'agit étant libre de toute occupation et ne comportant ni constructions, ni cultures, ni plantations, son occupation ne donne ouverture à aucune indemnité.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession d'un terrain ainsi désaffecté en vue de la réalisation du projet susmentionné.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-920 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les lotissements de :

— Dagana, d'une contenance de 102 ha;
— Rosso (Sénégal), d'une contenance de 37 ha, 19 a et 9 ca;
— Ross-Béthio, d'une contenance de 202 ha;
— Ndande, d'une contenance de 68 ha, 63 a et 29 ca;
— Diourbel, d'une contenance de 35 a, 84 ca.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux occupants des terrains visés à l'article 1er.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession des terrains susvisés en vue de leur immatriculation au nom de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-921 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, d'une contenance de 236 hectares, nécessaire à la réalisation du projet visé en objet.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux personnes qui occupent le terrain visé à l'article 1er ci-dessus :

M.	Ousmane Sow, chauffeur, Agriculture	797.626 »
Mmes	Marie Moukhtara, pharmacie Sayegh	655.810 »
	Gomis, Bintou Aïdara, sage-femme	2.761.562 »
MM.	Daouda Fall, S.A.E.D. Ross-Béthio	3.017.680 »
	Ely Bâ, éleveur à Sanar	1.441.963 »
	Moussa Bâ, planton, école municipale de Sor .	802.122 »
	Demba Sow, T.P. retraité	649.073 »
	Me Vidal, avocat à Saint-Louis	777.978 »
	Oumar Djiamil Sow, éleveur, Sanar	70.000 »
Mmes	Yacine Sow	15.000 »
	Mariane Bâ	15.000 »
MM.	Mody Sow	30.000 »
	Mbaye Sow	15.000 »
	Mamadou Sow	15.000 »
	Djiby Ndiaye, cultivateur à Sanar	572.806 »
	Samba Bâ	30.000 »
Mme	Fatou Bâ	100.000 »
MM.	Adama Diop, mécanicien, hydraulique	60.000 »
	Gouda Sow	160.000 »
	Ousmane Sow	75.000 »
	Ibrahima Kane	45.000 »
	Amadou Sow	75.000 »
	Habib Salba, agriculteur à Sanar	303.928 »
	Ababacar Yade, agriculteur à Sanar	143.180 »
	Gustave Dia, agriculteur	264.190 »
	Babacar Wade	221.700 »
	El-Hadj Abdoul Aziz Sy, Khalif général des tidianes	836.480 »
	Doudou Mbaye	661.874 »
	Ablaye Diop	1.227.500 »
	Haïta Thioye	48.460 »
	Gora Ndiaye	435.348 »
	Idrissa Ndiaye	188.994 »
	Balla Ndiaye	174.676 »
Mme	Astou Diallo	38.190 »
	Total	16.726.140 »
	Net à payer	16.726.140 »

Art. 3. — Ladite somme de 16.726.140 francs sera imputée sur les crédits figurant au budget d'investissement, gestion 1975-1976, chapitre 2-853, article 4071-1 et versée entre les mains du gouverneur de la Région du Fleuve qui désintéressera les ayants droit et en dressera procès-verbal.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain ainsi désaffecté par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-923 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dagana, d'une contenance de 32 a, 20 ca, en vue de son attribution à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses de divers budgets communaux*

Par arrêté ministériel n° 12058 M.INT.-D.C.L. en date du 24 septembre 1976 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1976-1977, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section extraordinaire

Chap. 00. — *Excédent de clôture.*

Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente (41.381.798 — 28.885.490)	12.496.308	»
Chap. 00	12.496.308	»
Total de la section extraordinaire	12.496.308	»
Total des recettes	12.496.308	»

DEPENSES

Section extraordinaire

Sous-Chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*		
G. — *Trottoirs :*		
Art. 3022. — Grosses réparations de trottoirs	1.085.337	»
L. — *Eaux :*		
Art. 1410. — Travaux d'adduction d'eau	100.847	»
M. — *Assainissement :*		
Art. 1431. — Travaux de curage	95.250	»
Total du sous-chapitre 702-1	1.281.434	»
Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*		
Art. 1016. — Construction des marchés	5.000.000	»
Art. 3042. — Grosses réparations des stalles et loges de boucherie	225.450	»
Total du sous-chapitre 704-1	5.225.450	»
Sous-chapitre 704-2. — *Abattoirs.*		
Art. 1021. — Construction d'abattoirs	2.999.634	»
Total du sous-chapitre 704-2	2.999.634	»
Sous-chapitre 705-2. — *Hygiène.*		
Art. 1034. — Construction des édicules publics	1.500.000	»
Total du sous-chapitre 705-2	1.500.000	»
Sous-chapitre 711-4. — *Véhicules abattoir et marchés.*		
Art. 8101. — Acquisition de véhicules de transport de viandes	1.489.790	»
Total du sous-chapitre 711-4	1.489.790	»
Total de la section extraordinaire	12.496.308	»
Total des dépenses	12.496.308	»

Par arrêté ministériel n° 12074 M.INT.-D.C.L. en date du 24 septembre 1976 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 9995 M.INT.-D.C.L. du 16 août 1976 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 300.000.000 de francs au budget de la commune de Diourbel, au titre de la gestion 1976-1977, est modifié comme suit :

DEPENSES

	Au lieu de :	lire :
Sous-chapitre 702-1-B. — *Voirie publique*		
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	225.000.000	207.000.000
Total du sous-chapitre 702-1-B	225.000.000	207.000.000
Sous-chapitre 702-1-G (Sans changement).		
Sous-chapitre 702-1-H *Parcs, squares et jardins.*		
Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins	»	18.000.000
Total du sous-chapitre 702-1-H	»	18.000.000
Total du sous-chapitre 702-1	»	300.000.000
Total de la section extraordinaire	»	300.000.000
Total général des dépenses	»	300.000.000

ARRETE MINISTERIEL n° 12541 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. *en date du 7 octobre 1976 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Diallo.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Diallo né en 1906 à Bouroumba Diountou, Labé (République de Guinée) de Thierno Sadialiou Diallo et de Mariama Diallo, domicilié rue 17 angle Blaise-Diagne et Gueule Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le direteur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-995 du 11 octobre 1976
portant nomination de M. Xavier Douard, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Lyon

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 février 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Xavier Douard est nommé en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Lyon.

Art. 2. — M. Xavier Douard, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-1011 du 11 octobre 1976
complétant les articles 3 et 6 du décret n° 76-769 du 21 juillet 1976 nommant les membres de la délégation sénégalaise à la 31e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 76-769 du 21 juillet 1976 nommant les membres de la délégation sénégalaise à la 31e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Artcle premier. — L'article 3 du décret n° 76-769 du 21 juillet 1976 nommant les membres de la délégation sénégalaise à la 31e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. est complété comme suit :

Après :

« M. Pierre Diouf, conseiller diplomatique du Président de la République »,

Ajouter :

« S. E. M. André Guillabert, ambassadeur du Sénégal en France;

« S. E. M. Babacar Diop, ambassadeur du Sénégal en Inde ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 76-769 du 21 juillet 1976 nommant les membres de la délégation sénégalaise à la 31e session de l'Assemblée générale de l'ONU sont applicables à S. E. M. Médoune Fall, ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès de l'O.N.U.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-1015 du 12 octobre 1976
metiant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Bonn du général de division Jean Alfred Diallo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-832 du 12 juillet 1972 nommant le général de division Jean Alfred Diallo ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en République fédérale d'Allemagne à Bonn;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Bonn du général de division Jean Alfred Diallo, à compter du 1er octobre 1976.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-1018 du 13 octobre 1976
ordonnant la publication de la convention portant création du Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives, signée à Libreville le 5 juillet 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-45 du 9 avril 1976 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives, signée à Libreville le 5 juillet 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 novembre 1975;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel,* la convention portant création du Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives, signée à Libreville, le 5 juillet 1975 et entrée en vigueur le 9 août 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION
portant création du Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives

Le Gouvernement de la République centrafricaine;
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;
Le Gouvernement de la République gabonaise;
Le Gouvernement de la République de Haute Volta;
Le Gouvernement de Maurice;
Le Gouvernement de la République du Niger;
Le Gouvernement de la République rwandaise;
Le Gouvernement de la République du Sénégal;
Le Gouvernement de la République togolaise,

Considérant leur volonté de renforcer leur solidarité et leur coopération;

Considéant les multiples avantages que présente dans tous les domaines une harmonie législative entre leurs Etats;

Considérant que cette harmonie doit être recherchée constamment et sauvegardée par les moyens les plus efficaces;

Considérant la nécessité de créer un organisme chargé de cette double préoccupation,

sont convenus de ce qui suit :

Titre I. — *Dispositions générales.*

Article premier. — Il est créé une entreprise commune de l'O.C.A.M., dénommée Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives : le « BAMREL ».

Art. 2. — Le siège du BAMREL est fixé en République gabonaise.

Art. 3. — Le BAMREL a pour objet d'apporter son concours aux Etats signataires, afin que les règles juridiques qui y sont applicables s'élaborent dans des conditions qui permettent leur harmonisation.

Art. 4. — Le BAMREL rassemble et met à la disposition des Etats, ou des chercheurs, toute documentation et information d'ordre juridique dont ils pourraient avoir besoin.

Il s'emploie à rendre effective la coopération juridique entre Etats membres, en organisant notamment des cycles d'études, colloques ou séminaires de juristes et en encourageant les rencontres et échanges entre établissements d'enseignement et entre institutions juridiques des Etats membres.

Il prépare les projets d'accords de l'O.C.A.M. Ceux qui sont directement préparés par les Etats ou les autres entreprises communes de l'O.C.A.M., lui sont soumis autant que possible, avant leur adoption par les instances compétentes.

Il prépare, soit à la demande du Conseil des ministres de la Justice, soit à l'initiative du directeur, tout projet de code, ou tout projet de loi uniforme destinés aux Etats.

Il élabore des textes, étudie les problèmes juridiques, à la demande et pour le compte d'un Etat membre.

Dans le cas où il ne serait pas en mesure d'accomplir seul ces tâches, il peut, avec l'accord de l'intéressé, faire appel à toute personne ou organisme spécialisé.

Art. 5. — Les projets de codes ou de lois préparés par le BAMREL sont transmis au Conseil des ministres de la Justice qui, après examen et approbation, peut les soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat de l'O.C.A.M.

Art. 6. — La date d'entrée en vigueur dans chaque Etat des codes et lois intervenus dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 5, doit être notifiée par les autorités compétentes de chaque Etat au directeur du BAMREL.

Art. 7. — Le BAMREL est administré par le conseil des ministres de la Justice, dénommé le Conseil, assisté de la Direction.

Titre II. — *Le Conseil.*

Art. 8. — Le Conseil est l'organe de conception et de contrôle des activités du BAMREL. Il est composé des ministres de la Justice des Etats membres.

Art. 9. — Le Conseil se réunit en session ordinaire tous les ans sur convocation de son président.

Ces réunions se tiennent à tour de rôle dans chaque Etat membre.

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'un Etat membre, sous réserve dans ce dernier cas de l'accord formel des deux tiers des membres du Conseil.

Art. 10. — Le Conseil établit son règlement intérieur. La présidence du Conseil est assuré à tour de rôle par chaque Etat membre pour toute la période allant du début d'une session ordinaire à l'expiration de la session suivante.

A titre exceptionnel, le Conseil peut déroger à cette règle.

Art. 11. — Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Art. 12. — Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant le BAMREL. Il arrête le projet du budget du BAMREL. Il nomme le personnel de conception de la Direction et détermine ses attributions.

Titre III. — *La direction.*

Art. 13. — Le Conseil est assisté d'un directeur qu'il nomme pour une période de deux années, renouvelable.

Art. 14. — Le directeur représente le BAMREL et agit en son nom, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il assure sous le contrôle du Conseil le fonctionnement administratif du BAMREL et l'exécution des décisions du Conseil.

Il nomme le personnel d'exécution et fixe ses attributions.

Art. 15. — A chaque session ordinaire, le directeur présente au Conseil un rapport sur les activités du BAMREL.

Titre IV. — *Privilèges et immunités.*

Art. 16. — Le BAMREL possède la personnalité juridique.

Art. 17. — Le BAMREL jouit des privilèges et immunités précisés dans la Convention générale de l'O.C.A.M. relative à cette matière.

Art. 18. — Les avantages, privilèges et immunités des représentants des Etats, du directeur et des fonctionnaires du BAMREL, sont précisés dans l'accord du siège entre le BAMREL et la République gabonaise.

Titre V. — *Dispositions finales.*

Art. 19. — La présente Convention sera ratifiée conformément à la procédure propre à chaque Etat. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'O.C.A.M.

Art. 19. — La présente convention sera ratifiée conformément

Art. 20. — La présente convention, qui sera appliquée provisoirement dès sa signature, entrera en vigueur définitivement, quand cinq Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat général de l'O.C.A.M. qui est chargé de la notification de l'accomplissement de cette formalité aux hautes parties contractantes.

Art. 21. — L'adhésion à la présente convention est ouverte aux Etats africains qui en font la demande. Elle est soumise à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat de l'O.C.A.M.

Art. 22. — A la demande d'un Etat membre, la présente convention peut être amendée par décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Ces amendements entreront en vigueur conformément à l'article 20.

Art. 23. — La présente convention, d'une durée illimitée, pourra être dénoncée. La dénonciation ne prendra effet que six mois après la date à laquelle elle aura été notifiée au Secrétariat général de l'O.C.A.M.

En foi de quoi, les soussignés à ce, dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Libreville, le 5 juillet 1975.

Copie certifiée conforme :
Le secrétaire général de l'OCAM.

CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES DE L'OCAM AU BUDGET DU BAMREL

Exercice 1975 — Période de démarrage
(Répartie selon la Résolution 24/AAB/BANGUI/1974)

— Centrafrique	2.443.500	»
— Cote d'Ivoire	9.000.000	»
— Dahomey	2.866.500	»
— Gabon	6.367.500	»
— Haute-Volta	2.542.500	»
— Maurice	4.198.500	»
— Niger	3.321.000	»
— Rwanda	1.939.500	»
— Sénégal	9.000.000	»
— Togo	3.321.000	»
Total	45.000.000	»

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation d'effectuer des heures supplémentaires*

Par décision ministérielle n° 12356 M.J.-S.C. en date du 4 octobre 1976 :

Article premier. — Le personnel des services centraux du Ministère de la Justice est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2480 du budget général, exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976.

Par décision ministérielle n° 12357 M.J.-CAB en date du 4 octobre 1976 :

Article premier. — le personnel du Cabinet du Ministère de la Justice est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2470 du budget général, exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976.

Par décision ministérielle n° 12467 M.J.-T.A.L.-ZCHOR en date du 6 octobre 1976 :

Article premier. — Le personnel du Tribunal de 1re Instance de Ziguinchor est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois..

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2540-2 du budget général, exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976.

Par décision ministérielle n° 12468 M.J.-ETS.-S.P.E.C. en date du 6 octobre 1976 :

Article premier. — Le personnel des établissements spécialisés du Ministère de la Justice est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2850 du budget général, exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976.

Par décision ministérielle n° 12469 M.J.-T.A.L. en date du 6 octobre 1976.:

Article premier. — Le personnel du Tribunal de 1re Instance de Thiès est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2540-7 du budget général. exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976.

Par décision ministérielle n° 12470 M.J.-T.A.L. en date du 6 octobre 1976 :

Article premier. — Le personnel du Tribunal de 1re Instance de Dakar est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2540-1 du budget général, exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976.

Par décision ministérielle n° 12471 M.J.-T.A.L. en date du 6 octobre 1976 :

Article premier. — Le personnel du Tribunal de 1re Instance de Tambacounda est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2540-5 du budget général, exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976.

Par décision ministérielle n° 12472 M.J.-T.A.L. en date du 6 octobre 1976 :

Article premier. — Le personnel du Tribunal de 1re Instance de Kaolack est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2540-6 du budget général, exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976.

Par décision ministérielle n° 12473 M.J.-T.A.L. en date du 6 octobre 1976 :

Article premier. — Le personnel du Tribunal de 1re Instance de Diourbel est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2540-3 du budget général, exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976 :

Par décision ministérielle n° 12474 M.J.-T.A.L. en date du 6 octobre 1976 :

Article premier. — Le personnel du Tribunal de 1re instance de Saint-Louis est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2540-4 du budget général, exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976 :

Par décision ministérielle n° 12475 M.J.-P.G. en date du 6 octobre 1976 :

Article premier. — Le personnel du Parquet général est autorisé à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 30 heures par mois.

Art. 2. — Les dépenses seront imputables au chapitre 341, article 2520 du budget général, exercice 1976-1977.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1976.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 12104 M.F.A.-CAB-MILI *en date du 24 septembre 1976 portant dénomination d'une caserne de gendarmerie*

Art. premier. — La caserne de gendarmerie de Médina est baptisée : « Caserne Samba Diéry-Diallo ».

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE MINISTERIEL n° 12044 M.P.C. *en date du 23 septembre 1976 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Papa Thiam, directeur de la coopération, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ou décisions nécessités par la gestion du personnel de l'assistance technique sénégalaise et étrangère, notamment :

— les visas des demandes d'admission temporaire des véhicules et de leur renouvellement;

— les décisions et attestations de congé;

— la signature des bulletins de notes;

— l'autorisation d'absence du territoire national.

Art. 2. — M. Papa Thiam rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra notamment copie de ces actes au ministre du Plan et de la Coopération pour compte rendu.

Art. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2786 M.P.C. du 22 mai 1974.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-1016 du 13 octobre 1976 portant nomination d'un inspecteur des affaires techniques au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vule décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, notamment en ses articles 2, 9 et 10;

Sur la proposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Maki Dia, ingénieur assimilé des Travaux publics, précédemment inspecteur du Parc central du matériel, est nommé inspecteur des affaires techniques au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11993 M.T.P.U.T.-D.U.H. *en date du 22 septembre 1976 portant agrément d'un manutentionnaire*

Article premier. — Est agréé en qualité de manutentionnaire, M. Makhfou Mahécor Diouf, boulevard du Général-de-Gaulle, H.L.M. n° 78-B, 23, boîte postale 2700, Dakar, registre du commerce n° 6824-A.

Art. 2. — Le présent agrément est accordé à titre provisoire pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'intéressé devra produire la liste du matériel de levage et de manutention acquis pour l'exercice effectif de la profession de manutentionnaire, qui sera adressée au directeur du Port autonome.

Art. 3. — A défaut de présentation de la liste demandée ci-dessus, l'agrément sera purement et simplement rapporté. Si le matériel est estimé suffisant, l'agrément prendra un caractère définitif.

Art. 4. — Sous les réserves ci-dessus, M. Mahfou Mahécor Diouf est autorisé à exercer ses activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 5. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12043 M.T.P.U.T.-D.U.H. *en date du 23 septembre 1976 octroyant à M. Mamadou Diagne Wade l'autorisation de procéder au lotissement du titre foncier* n° 1650-R *sis à Bargny.*

Article premier. — M. Mamadou Diagne Wade, co-propriétaire et mandataire, est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier n° 1650-R, sis à Bargny.

Art. 2. — Le lotissement comporte 209 lots d'une superficie de 300 mètres carrés environ.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

a) la pose éventuelle d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;

b) l'amenée éventuelle de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies de desserte après accord de la SENELEC;

c) le piquetage sur le terrain de l'implantation de bornes immuables de délimitation de lots;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le titre foncier de chacun des lots soit au nom du lotisseur, soit au nom des bénéficiaires des lots;

e) tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 5. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées aux règlements du lotissement.

Art. 6. — Toutes emprises de voie seront cédées gratuitement à l'Etat.

Art. 7. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux. Mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure en annexe à cet effet, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12062 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 24 septembre 1976 rapportant les prescriptions de la décision* n° 5981 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *du 5 mai 1966 portant désignation d'un représentant de constructeur pour la réception des véhicules automobiles*

Article premier. — Sont rapportées les prescriptions de l'article premier de la décision n° 5981 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de M. Bassirou Cissé comme représentant de constructeur pour la réception des véhicules automobiles.

Art. 2. — M. Papa Alassane Dieng, adjoint au directeur de l'Agence centrale, est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant des constructeurs pour toutes réceptions de véhicules de marques FORD, B.L.M.C. Morris, et Toyata Motors.

Art. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12575 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 8 octobre 1976 portant rectificatif à l'arrêté interministériel* n° 8727 *du 23 juillet 1976 portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement et investissements du Conseil sénégalais des Chargeurs pour l'année financière 1976-1977).*

Au lieu de :

« *Article premier.* — Est approuvé le compte prévisionnel du Conseil sénégalais des Chargeurs, exercice 1976-1977, en recettes à 71.040.000 francs C.F.A., et en dépenses à 61.210.000 francs C.F.A.

Analyse détaillée	Recettes	Dépenses
A. — *Budget de fonctionnement.*		
Charges	»	48.923.200
Produits	71.040.000	»
Excédent budgétaire	»	22.116.800
	71.040.000	71.040.000

	Recettes	Dépenses
B. — *Budget d'équipement.*		
Charges	»	12.286.200
Produits	12.286.200 (Prélèvement sur l'exédent budgétaire)	»
	12.286.200	12.286.200

Lire :

« *Article premier.* — Est approuvé le compte prévisionnel du Conseil sénégalais des Chargeurs, exercice 1976-1977, en recettes à 71.040.000 francs C.F.A., et en dépenses à 59.836.000 francs C.F.A.

Analyse détaillée	Recettes	Dépenses
A. — *Budget de fonctionnement.*		
Charges	»	47.549.800
Produits	71.040.000	»
Excédent budgétaire	»	23.490.200
	71.040.000	71.040.000
B. — *Budget d'équipement.*		
Charges	»	»
Produits	12.286.200 (Prélèvement sur l'excédent budgétaire)	12.286.200
	12.286.200	

Art. 2. — Le secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs, l'agent comptable central des établissements publics, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier du Conseil sénégalais des Chargeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du Ministère de la Culture

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint portant réorganisation du Ministère de la Culture vient modifier en le complétant le décret n° 74-1283 en date du 23 décembre 1974, conformément, d'une part, aux décisions prises par le Président de la République lors du Conseil interministériel restreint du 9 janvier 1975 sur le contrôle interne des départements à vocation administrative et politique, d'autre part, aux instructions du Premier ministre relatives à l'éclatement de l'ancienne direction des arts et lettres rendu nécessaire par le développement accéléré des activités artistiques et littéraires au Sénégal et à la nécessaire création d'une direction des bibliothèques.

Ainsi, les trois innovations essentielles portent respectivement sur :

1° l'institution, auprès du ministre, d'un service des inspections comprenant :

— une inspection des affaires administratives et financières;

— une inspection des sites, monuments historiques et de la sortie des œuvres;

— une inspection de l'éducation artistique;

— une inspection de l'éducation musicale;

2° l'éclatement de l'ancienne direction des arts et lettres en deux directions distinctes à savoir :

— La direction des arts;

— la direction des lettres et de la propriété intellectuelle;

3° la création de la direction des bibliothèques qui aura pour rôle d'administrer le réseau national de bibliothèques de lecture publique comprenant :

— une Bibliothèque publique centrale à Dakar;

— des Bibliothèques publiques régionales;

— des Bibliothèques publiques départementales;

— des Bibliothèques publiques d'arrondissement;

— des Bibliothèques communales et villageoises.

M. le Président de la République, l'intérêt du présent décret que je soumets à votre approbation est de contribuer à l'amélioration du fonctionnement des différents services du Ministère de la Culture grâce à une déconcentration équilibrée soutenue par un contrôle technico-administratif rapproché.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-29 du 9 avril 1976 relative aux bibliothèques;

Vu le décret n° 74-1283 du 23 décembre 1974 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et société d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Vu le décret n° 76-494 du 5 mai 1976 portant création et organisation d'un réseau national de bibliothèques de lecture publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 août 1976;

Sur le rapport du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Premier Ministre, le ministre chargé de la Culture est responsable de l'application de la politique culturelle du Gouvernement qui repose sur les principes et les objectifs suivants :

— le développement culturel comme base du développement économique et social de la nation;

— la nécessité de promouvoir ce développement culturel;

— l'aide et le soutien à la création culturelle et artistique;

— la coopération culturelle internationale en vue d'un dialogue fécond des civilisations;

— la décentralisation culturelle et l'équipement régional;

— l'intégration de la science et de la technologie à l'héritage culturel de la Nation;

— la programmation à l'intérieur comme à l'extérieur des manifestations culturelles.

Il exerce le pouvoir de tutelle ou de contrôle sur les établissements publics et sociétés d'économie mixte et, en général, sur tous les organismes publics à vocation culturelle relevant du Ministère de la Culture.

Art. 2. — Le Ministère de la Culture comprend :

— le cabinet du ministre;

— le service des inspections;

— les services rattachés au cabinet;

— la direction des arts;

— la direction des lettres et de la propriété intellectuelle;

— la direction du patrimoine historique et ethnographique;

— la direction des bibliothèques publiques.

Art. 3. — Le service des inspections, rattaché directement au ministre comprend :

1° L'inspection des affaires administratives et financières chargée;

— de contrôler la gestion administrative et financière du département et celle des établissements publics et sociétés d'économie mixte placée sous la tutelle ou le contrôle du Ministère de la Culture;

— d'élaborer les textes législatifs et réglementaires et de donner l'avis du Ministère sur toutes les questions d'ordre juridique touchant directement ou non l'activité du Ministère de la Culture.

2° L'inspection des sites et monuments historiques et de la sortie des œuvres d'art qui a pour mission l'appréciation des biens culturels et de l'état de conservation dans lequel ils se trouvent. L'inspecteur du contrôle des sites et monuments historiques et de la sortie des œuvres d'art a pour tâches de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en la matière et de surveiller sur le terrain la réalisation des projets de restauration et de protection.

En ce qui concerne la sortie du territoire des œuvres d'art, l'inspecteur est chargé, à cet effet, de vérifier, pour chaque demande de sortie, si les objets contenus dans les colis sont conformes à ceux consignés sur les demandes et si ces objets ont une grande valeur muséographique.

3° L'inspection dé l'éducation artistique qui est chargée du contrôle technique et pédagogique des enseignants affectés dans les établissements de formation artistique, ainsi que des maîtres et professeurs d'éducation artistique des établissements d'enseignement général et technique, conjointement avec les personnels d'inspection relevant du Ministère de l'Education nationale;

4° L'inspection de l'éducation musicale qui est chargée du contrôle technique et pédagogique des enseignants dans les établissements de formation musicale ainsi que des maîtres et professeurs d'éducation musicale de établissements d'enseignement général et technique, conjointement avec les personnels d'inspection relevant du Ministère de l'Education nationale.

Le service des inspections comprend :

— un inspecteur des affaires administratives et financières,

— un inspecteur du contrôle des sites, monuments historiques et de la sortie des œuvres d'art;

— un inspecteur de l'éducation artistique;

— un inspecteur de l'éducation musicale,

tous nommés par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés.

Art. 4. — Sont rattachés au cabinet du ministre :

1° Le service de l'administration générale et de l'équipement comprenant :

— le bureau administratif et financier chargé de la préparation, de l'exécution et du contrôle du budget de fonctionnement, ainsi que de la gestion administrative et financière du personnel et du matériel en liaison avec les directions du ministère;

— le bureau du plan et du contrôle chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget d'équipement ainsi que des programmes financés sur aide extérieure.

Le bureau du plan et du contrôle surveille la réalisation des opérations prévues au plan et assure, dans le cadre de ses attributions, la liaison avec les Ministères chargés du Plan et des Finances;

— le bureau du courrier chargé d'assurer la distribution et l'expédition du courrier du Ministère.

2° Le service des archives culturelles qui a pour mission la collecte globale et l'archivage des différentes formes d'expression des civilisations négro-africaines afin de conserver les éléments de leur structude originelle.

3° Le service de documentation qui est chargé de contrôler, d'établir et de diffuser tous documents susceptibles d'être utilisés par les différents services et établissements scolaires relevant du Ministère;

4° Le bureau de la cinématographie qui a pour rôle essentiel d'œuvrer dans le sens d'un assainissement des conditions d'usage et de pratique de la cinématographie (production, distribution et exploitation);

5° Le musée dynamique qui a pour mission essentielle de diffuser le patrimoine culturel africain, de mettre en valeur les œuvres des artistes sénégalais contemporains et de présenter des expositions à caractère culturel proposées par des organisations, des particuliers ou des associations privées;

6° Le centre d'étude des civilisations qui est chargé, dans le domaine de la recherche appliquée :

— d'établir l'inventaire permanent des richesses culturelles traditionnelles;

— de procéder, d'une manière systématique, à la collecte, à la préservation, à l'étude et à la diffusion des valeurs culturelles propres à la tradition négro-africaine en partant du contenu symbolique de la littérature orale;

— d'étudier les interférences entre les cultures;

— d'explorer l'univers imaginaire collectif en étudiant les sources, le fonctionnement et les possibilités de réactivation.

Art. 5. — La direction des arts est chargée de la mise en œuvre de la politique culturelle définie par le Gouvernement dans le domaine du théâtre, de la musique, de la danse et des arts plastiques.

La direction des arts collabore à l'élaboration et à l'exécution des accords, conventions et protocoles d'échanges culturels.

Le directeur des arts est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés.

Art. 6. — La direction des arts comprend trois divisions :

1° La division de la promotion artistique chargée :

— d'étudier, aux fins d'avis, les œuvres artistiques qui lui sont soumises par les services de l'Etat et les collectivités publiques, avant toute opération d'achat ou d'exposition;

— d'encourager et d'assister la création artistique par tous les moyens appropriés.

2° La division de l'animation et des échanges culturels chargée :

— de veiller à l'exécution des accords culturels, à l'établissement des programmes d'échanges culturels ainsi qu'à l'orientation et à la coordination des activités des centres culturels régionaux;

— d'aider à la promotion et à l'animation des associations à caractère artistique.

3° La division des spectacles et expositions chargée :

— de préparer les expositions et spectacles artistiques dans le cadre des manifestations culturelles nationales et internationales auxquelles participe le Sénégal;

— d'accueillir et d'organiser les expositions et spectacles réalisés au Sénégal par des Etats étrangers dans le cadre de la coopération culturelle.

Art. 7. — La direction des lettres et de la propriété intellectuelle est chargée de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des lettres par les actions de promotion et d'animation littéraire au plan national d'une part, et par un développement des échanges littéraires au niveau international d'autre part.

La direction des lettres et de la propriété intellectuelle est chargée également de concevoir et de proposer tout texte législatif ou réglementaire nécessaire à la protection des intérêts matériels et moraux des créateurs d'œuvres de l'esprit.

Le directeur des lettres et de la propriété intellectuelle est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés.

Art. 8. — La direction des lettres et de la propriété intellectuelle comprend deux divisions :

1° La division de la promotion littéraire chargée :

— de dresser l'inventaire du patrimoine littéraire de notre pays à travers la tradition orale, les langues étrangères (français, arabe, etc...);

— de détecter et d'améliorer le contenu littéraire du poème, de la chanson, du spectacle, des sites et de l'environnement;
— de susciter l'élan littéraire par l'organisation à travers le pays de réunions, de conférences, de récitals, par la presse parlée, écrite et filmée, par des concours et compétitions à tous les niveaux;
— de coordonner les activités à caractère littéraire au niveau des établissements et organismes d'Etat à vocation culturelle, en liaison avec le Bureau sénégalais du Droit d'auteur, de l'Association des Ecrivains sénégalais, des Centres culturels et Foyers de Jeunesse.

2° La division des Relations extérieures chargée, en relation avec le Ministère des Affaires étrangères :
— de préparer la participation du Sénégal aux biennales, colloques, conférences et symposiums dans le domaine des lettres;
— de maintenir et développer un courant d'échanges fructueux avec les organisations internationales et les institutions spécialisées en matière littéraire;
— de superviser et de contrôler l'exportation et la commercialisation du patrimoine littéraire qui s'attache à toutes les œuvres;
— d'organiser la représentation du Sénégal concurremment avec le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur aux intances où sont traitées les questions relatives à la propriété littéraire et artistique, notamment à l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à l'UNESCO.

Art. 9. — La direction du patrimoine historique et etnographique est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le Gouvernement en matière de protection des biens culturels, tant au point de vue juridique (classement) qu'au point de vue matériel (restauration, muséographie).

Art. 10. — La direction du patrimoine historique et ethnographique comprend deux divisions :

a) La division des musées et du domaine privé artistique de l'Etat chargée :
— de contrôler et de coordonner toutes les activités ayant trait à la muséographie sur toute l'étendue du territoire national;
— de délivrer les autorisations de création de toute institution muséographique à caractère privé;
— de coordonner les relations entre tous les musées installés au Sénégal, de faciliter et de suivre leurs rapports avec le Conseil international des Musées;
— de recenser, d'affecter et de conserver les œuvres d'art conformément à la réglementation prévue en la matière.

b) La division des monuments et sites historiques chargée :
— de recenser, classer, conserver et protéger tous les éléments matériels de la culture nationale; sites, monuments, objets culturels, lieux célèbres;
— de contrôler les fouilles et recherches ethnographiques;
— de veiller à l'application de la réglementation sur les décorations des bâtiments publics ou recevant du public.

Le directeur du patrimoine historique et ethnographique est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés.

Art. 11. — La direction des bibliothèques publiques est chargée de contrôler et de coordonner l'action des différentes bibliothèques publiques, en particulier de favoriser leur développement par l'organisation méthodique de leur fonctionnement.

Le directeur des bibliothèques est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés.

Art. 12. — La direction des bibliothèques publiques comprend deux divisions :

1° Une division du réseau national de bibliothèques de lecture publique urbaine et rurale, dont le rôle est de contribuer à l'éducation permanente des collectivités et de mettre à la disposition des lecteurs de tous âges et de toutes catégories socio-professionnelles, l'ensemble des livres et autres documents susceptibles de satisfaire leurs besoins de loisirs, d'information, d'étude et de culture.

Le réseau national de bibliothèques de lecture publique est organisé comme suit :
— une bibliothèque publique centrale à Dakar, servant également de bibliothèque régionale du Cap-Vert;
— des bibliothèques publiques régionales;
— des bibliothèques publiques départementales;
— des bibliothèques publiques d'arrondissement;
— des bibliothèques publiques communales et villageoises.

2° Une division administrative et financière chargée de la gestion du personnel et du budget des bibliothèques rattachées à la direction nationale.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-1283 du 23 décembre 1974.

Art. 14. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture, Alioune SENE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 12075 M.S.P.A.S.-I.P. *en date du 24 septembre 1976 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ndoffane, département de Kaolack.*

Article premier. — M. Cheikh Ndiaye est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Ndoffane, département de Kaolack.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-215 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Saloum dont le titulaire sera responsable des infractions éventuelles à l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1962.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Art. 5. — Sont abrogés les arrêtés n°s 1455 du 28 février 1965 et 4039 du 16 mars 1955 autorisant MM. Mohamed Assan et Ibrahima Sassine à créer et gérer des dépôt de médicaments à Ndoffane.

ARRETE MINISTERIEL n° 12076 M.S.P.A.S.-I.P. *en date du 24 septembre 1976 portant autorisation d'ouverture, enregistrement et agrément d'un laboratoire d'analyses médicales à Dakar.*

Article premier. — M. Issam Fazah, pharmacien, est autorisé à ouvrir un laboratoire d'analyses médicales situé 158, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, dénommé Laboratoire de la Croix de Bethel.

Art. 2. — Le numéro d'enregistrement 2 est attribué au Laboratoire de la Croix de Bethel.

Art. 3. — M. Issam Fazah est autorisé à effectué des analyses de biologie, microbiologie, parasitologie, sérologie, cytologie, hématologie, et de diagnostic de la grossesse.

Art. 4. — Le numéro d'agrément 2 est attribué au Laboratoire d'analyses de la Croix de Bethel.

Art. 5. — Tous les compte rendus d'analyses émanant du Laboratoire de la Croix de Bethel doivent porter les numéros d'enregistrement ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur de la Santé publique et l'inspecteur des pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Par décret n° 76-854 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons de conseillers et secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent :

Pour le grade de conseiller de 2e classe, 2e échelon

MM. Kéba Birane Cissé, Mle de solde 40779, Ministère des Affaires étrangères, conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, le 1er juillet 1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1er juillet 1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Djodj Faye, Mle de solde 40781, Ministère des Affaires étrangères, conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, le 1er juillet 1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1er juillet 1975;

Ibra Déguène Kâ, Mle de solde 43093, Ministère des Affaires étrangères, conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, le 1er juillet 1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1er juillet 1976.

Pour le grade de conseiller de 1re classe, 2e échelon

MM. Falilou Kane, Mle de solde 19229, OCAM, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, le 29 août 1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 29 août 1976;

Alioune Sène, Mle de solde 37764, Ministère de la Culture, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, le 18 juillet 1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 18 juillet 1976.

Pour le grade de secrétaire de 1re classe, 2e échelon

MM. Amadou Moctar Cissé, non immatriculé, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, le 1er août 1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1er août 1976;

Cheikh Cissé, Mle de solde 38702, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon le 1er juillet 1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1er juillet 1976;

Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 53013, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, le 1er juillet 1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1er juillet 1976;

Louis Papa Fall, Mle de solde 53670, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, le 1er juillet 1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1er juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-856 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — M. Madiop Thiaka Sarr, Mle de solde 359078-F, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement à la session de 1975, est, à compter du 20 juin 1975, date de son admission, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-859 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Mlle Oumou Kalsom Lô, chirurgien-dentiste décisionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 22 mai 1976, date d'obtention de son diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire.

Art. 2. — Mlle Oumou Kalsom Lô est mise à la disposition du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-860 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Dia, Mle de solde 48882-B, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques est, à compter du 1er septembre 1976, placé en position de détachement pour une période de cinq ans, auprès de la Banque mondiale à Washington (U.S.A.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Dia sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la Banque mondiale, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-861 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelon des ingénieurs de l'agriculture dont les noms suivent :

MM. Sitapha Diatta, Mle de solde 57313-C, ingénieur de l'agriculture de 4e classe, 1er échelon, le 1er décembre 1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1er décembre 1976 (A.C. : épuisée);

Mamadou Sonko, Mle de solde 59116-B, ingénieur de l'agriculture de 4e classe, 1er échelon, le 2 décembre 1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 2 décembre 1976 (A.C. : épuisée);

Jacques Diouf, non immatriculé, ingénieur de l'agriculture de 2e classe, 1er échelon, le 1er décembre 1973 (R.S.M. : néant; A.C. : épuisée), passe au 2e échelon, à compter du 1er décembre 1975 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-862 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — M. Eugène Sylva, Mle de solde 355630-Z, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès lettres d'enseignement à la session de 1974, est, à compter du 25 juin 1974, date de son admission, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-901 en date du 21 septembre 1976 :

Article premier. — Les élèves brevetés de l'Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature (E.N.A.M.), dont les noms suivent, sont à compter du 1er juillet 1976, nommés ainsi qu'il suit :

I. — ADMINISTRATEURS CIVILS.

Administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon

MM. Béthio Thioune, Ministère de l'Intérieur;
Amadou Moustapha Diao, Ministère de la Culture;
Sény Kamara, Ministère de l'Intérieur;
Amadou Sylla, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Souleymane Bobo Vilane, Mle de solde 18280, Ministère de l'Intérieur;
Abdourahmane Sarr Ndiaye, Ministère de l'Intérieur;
Ousmane Diallo, Ministère de la Jeunesse et des Sports;
Aladji Dièye, Ministère de l'Intérieur;
Abdoulaye Lindor Diop, Ministère de l'Intérieur;
Mamadou Mansour Ndiaye, Ministère de l'Intérieur;
Papa Adiouma Fall, Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Administrateurs civils stagiaires

MM. Amadou Maleine Niang, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Alioune Badara Diagne, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Gorgui Alioune Diouf, Ministère de l'Intérieur;
Papa Abdou Cissé, Ministère de la Culture;
Papa Abdou Cissé, Ministère de l'Intérieur;
Sangoné Amar, Ministère du Plan et de la Coopération;
Ibrahima Ndoye, Ministère du Plan et de la Coopération;
Amar Baïla Niang, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Doudou Sall, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Kéba Touré, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Mamadou Maréna Mané, Ministère du Plan et de la Coopération;
Saliou Sambou, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Magatte Birame Diagne, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Fatimandoye Diop, Ministère de l'Education nationale;
Amadou Sadio, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Babacar Néné Mbaye, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

II. — INSPECTEURS DU TRAVAIL

Inspecteurs du travail stagiaire

MM. Papa Malick Hane, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Papa Ibrahima Ndao, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

III. — SECRETAIRES DES AFFAIRES ETRANGERES.

Secrétaires des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon

M. Mame Balla Sy, Ministère des Affaires étrangères.

Secrétaires des affaires étrangères stagiaires

MM. Amadou Faye, Ministère des Affaires étrangères;
Henri Antoine Turpin, Ministère des Affaires étrangères;
César Coly, Ministère des Affaires étrangères;
Fodé Seck, Ministère des Affaires étrangères;
Mamadou Sow, Ministère des Affaires étrangères;
Mohamed Bengeloun, Ministère des Affaires étrangères;
Ousmane Tanor Dieng, Ministère des Affaires étrangères;
Diakha Diallo, Ministère des Affaires étrangères;
Amadou Bâ, Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1423, conserveront éventuellement à titre personnel, leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A.M. jusqu'à la date de prise de service aux postes d'affectation qui leur sont assignés.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-926 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Simon Sékone Bakhoum, Mle de solde 357542-B, professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

— Professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, le 5 novembre 1974, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 5 novembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-927 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon, comme indiqué ci-dessous, de M. Hamate Sall, adjoint d'enseignement de 1re classe, 1er échelon, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

— adjoint d'enseignement de 1re classe, 1er échelon, le 9 juin 1974, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 9 juin 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-928 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — M. Mamadou Tidiane Niang, Mle de solde 41568-J, inspecteur du trésor de 2e classe, 1er échelon, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans auprès de la Représentation de l'A.S.E.C.N.A. du Sénégal.

Art. 2. — Pendant ce détachement, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Niang à son nouveau poste, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'A.S.E.C.N.A., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 6 août 1976 à Pikine de M. Ibra Ndiaye, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au centre hospitalier de Fann.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 28 août 1976 à Dakar, au centre hospitalier de Fann, de M. Mamadou Diagne, ex-instituteur, précédemment élève de 1re année à l'école nationale des assistants et des éducateurs sociaux.

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-quinzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le lundi 31 mai 1976 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1000	2000	2	1.000	500	1.000	500
100	200	78	5.000	2.500	5.000	2.500
100	200	31	5.000	2.500	5.000	2.500
1	2	917	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	585	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	260	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	939	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	121	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	112	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	019	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	015	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	615	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	545	10.000	5.000	10.000	5.000
1	2	9156	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	8704	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	9084	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	4203	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	5870	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	9907	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	21322	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	29790	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39033	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	38099	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23659	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42029	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26683	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29313	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42290	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45966	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06193	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42224	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18881	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30059	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53241	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33114	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	30742	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38985	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	01232	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38229	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53690	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00350	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22655	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18899	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	21432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50854	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14266	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11551	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51709	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57063	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54387	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58116	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	12578	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	07611	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28284	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58868	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40549	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	13392	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28087				

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	53339	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	23402	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	02088	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56594	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33440	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42286	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34066	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50139	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17201	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31843	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16423	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	59623	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49452	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	41970	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18513	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31132	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	11686	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24027	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41536	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11921	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54912	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	19407	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44692	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	14599	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22411	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26177	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40649	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57180	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	19536	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56449	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48912	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	13872	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	52881	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37799	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05091	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28189	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	13733	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04944	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48016	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51761	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15446	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24368	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27529	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01353	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25219	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57880	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12534	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52659	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41723	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54798	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44058	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	27329	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52957	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28029	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59513	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51385	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37550	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44430	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30678	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	56376	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30782	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	42698	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36697	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54032	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	37505	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19849	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51499	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04695	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25553	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11073	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	27506	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49668	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34864	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44294	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06832	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	19584	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16011	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00135	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35070	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04550	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33739	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20559	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47191	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00306	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41105	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31049	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14224	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51691	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39511	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	11892	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41295	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29006	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10491	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21025	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10080	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18458	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34994	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11284	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23843	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56040	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11154	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	37591	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04125	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46259	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36947	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35558	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16294	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	23986	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57099	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	18891	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	30552	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	03715	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	55960	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000
1	2	38647				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

		28647	48647	58647	68647	78647	88647	98647
08647	18647	32647	33657	34647	35647	36647	37647	39647
30647	31647	38247	38347	38447	38547	38747	38847	38947
38047	38147	38627	38637	38657	38667	38677	38687	38697
38607	38617	38642	38643	38644	38645	38646	38648	38649
38640	38641							

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16133 des communes de Dakar et Gorée, appatenant aux héritiers de M. Banda Ndoye. 1-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AUTOSPORT - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 38, rue Thiers au 3ème étage – DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 août 1976, enregistré à Dakar II, le 1er septembre 1976, volume 11, folio 78, case 1778, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

La société a pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— L'importation, l'exportation et le commerce en général de tous produits et de toutes marchandises d'origine sénégalaise ou étrangère, notamment les véhicules automobiles et leurs accessoires, les produits chimiques, et matériaux de construction, et toutes opérations de vente s'y rapportant sans que cette énumération soit limitative;

— Toutes opérations de magasinages, manutention, transport, transit, assurances, courtages et commissions;

— Toutes opérations de placement et de gestion de valeurs mobilières ainsi que la participation de la société par tous moyens et à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, et ayant une activité similaire ou connexe à l'objet social. En généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à toutes activités similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination de « AUTOSPORT-SENEGAL ».

Son siège social est fixé à Dakar 38, rue Thiers, au 3e étage.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Amadou Gamby Ndiaye, demeurant à Dakar, 38, rue Thiers, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le « SOLEIL » du 14 octobre 1976, n° 1947.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4526 spécial du *Journal officiel* en date du 16 octobre 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 27 octobre 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4527 du *Journal officiel* en date du 23 octobre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 octobre 1976.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3371